

	<b>Mairie d'IFS</b> <b>Esplanade François Mitterrand</b> <b>B.P. 44 – 14123 IFS</b> Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		<b>CALVADOS</b>
		Canton
		<b>CAEN XVI</b>
<b>DELIBERATIONS</b> <b>DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		

L'an deux mille vingt trois

Le 18 décembre

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 7 décembre 2023

Date d'affichage 7 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 26

Votants 32

**Etaient présents :** Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Christophe MOUCHEL, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Ayhan AYDAR, Virginie DALY, Christophe HEBERT, Sébastien LAGALLE, Aurélie TRAORE, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Allan BERTU et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

**Procurations :** Aminthe RENOUF, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Nadia DAMART et Jean-Paul GAUCHARD **avaient respectivement donné pouvoir à :** Françoise DUPARC, Philippe GIRONDEL, Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Michel PATARD-LEGENDRE, et Aurélie TRAORE.

**Absents excusés :** Aminthe RENOUF, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Nadia DAMART, Marc DURAN et Jean-Paul GAUCHARD.

**Secrétaire de séance :** Philippe GIRONDEL et Cédric EVANO.

## N° 2023-116 – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Conformément au décret n°2023-1006 paru le 31 octobre 2023, les collectivités ont la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond de la prime de pouvoir d'achat	Montant attribué
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en 2 fois, aux mois de décembre et janvier.

Il est donc proposé au conseil municipal de verser aux agents remplissant les conditions la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 14 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le choix de la Ville d'Ifs de verser cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'Ifs de soutenir ses agents en attribuant les montants maximaux autorisés ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**INSTAURE** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ifs, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE



Rendue exécutoire le : 18/12/2023  
Affichée le : 19/12/2023

## Acte à classer

2023-116

<b>1</b> En préparation	<b>2</b> En attente retour Préfecture	<b>3</b> > <b>AR reçu</b> <	<b>4</b> Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-12-18T22-00-10.00 ( MI249797724 )

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20231218-2023-116-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT ACCEPTATIONNELLE FORFAITAIRE

Date de décision : 18/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Scan\\_0000841c003c.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 18/12/23 à 22:00

Par [LELONG EMILIE](#)

Transmis

Date 18/12/23 à 22:00

Par [LELONG EMILIE](#)

Accusé de réception

Date 18/12/23 à 22:05

